

DECRET N° 69-112 du 28-5-69 déterminant le régime des congés payés pour tous les travailleurs compris dans le champ d'application du code du travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant le code du travail notamment son article 121 ;

Vu le décret n° 57-86 du 26 juillet 1957 déterminant le régime des congés annuels payés ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail à sa séance du 18 avril 1969 ;

Sur le rapport du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

DECRETE :

Article premier — Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives, le travailleur, qu'il soit du secteur public ou du secteur privé, acquiert droit aux congés annuels payés à la charge de l'employeur :

a) — à raison de cinq jours de congés par mois de travail effectif au cours de la période de référence prévue pour les travailleurs visés à l'article 121-1° de la loi du 15 décembre 1952 ;

b) — à raison de deux jours et demi par mois de travail effectif pour tous les autres travailleurs, soit 30 jours au maximum pour 12 mois de travail.

Lorsque le nombre de jours acquis n'est pas un nombre entier, la durée des congés est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

Pour la détermination de la durée des congés, sont considérées comme périodes de travail effectif :

a) — les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

b) — dans la limite de six mois, les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause de maladie dûment constatée par un médecin agréé ;

c) — les périodes de congé de maternité des femmes en couches prévues à l'article 116 du code du travail.

Les congés annuels et les congés de maternité ne sont pas cumulables.

Art. 2 — Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les travailleurs visés à l'article 1° du présent décret, aussi bien qu'aux jeunes travailleurs, aux apprentis et aux femmes salariées ayant ou non des enfants à charge.

Art. 3 — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet pour compter du 1° juillet 1969 et sera enregistré et publié dans le *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mai 1969  
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-113 du 28-5-69 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Pour l'application de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires, les dispositions statutaires communes aux différents corps des fonctionnaires sont fixées comme suit par le présent décret.

Les statuts particuliers visés à l'article 2 du statut général complètent en cas de besoin les présentes dispositions.

Ils peuvent, exceptionnellement, apporter des dérogations justifiées à celles de ces dispositions qui seraient incompatibles avec le fonctionnement normal de certains corps ou les nécessités propres à certaines administrations ou services.

TITRE I

Dispositions générales

Art. 2 — Dans chaque département ministériel, il est institué pour l'application des dispositions du 1° alinéa de l'article 2 du statut général des fonctionnaires un ou plusieurs cadres.

Chaque cadre groupe les emplois d'une même technique ou spécialité administrative et assure dans ladite technique ou spécialité une carrière allant de l'emploi le moins élevé à l'emploi le plus élevé de la hiérarchie.

Les créations, transformations ou suppressions de cadres sont prononcées par décret pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre de la fonction publique après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 3 — Dans chacun de ces cadres, il est créé conformément aux dispositions de l'article 26 du statut général des fonctionnaires des corps articulés selon des structures verticales.

Chacun des corps est classé, compte tenu des niveaux de recrutement, dans l'une des quatre catégories hiérarchiques prévues à l'article visé au précédent alinéa ainsi qu'à l'article 7 du présent décret.

Les créations, transformations ou suppressions de corps ainsi que la fixation de leur classement indiciaire ou la modification de celui-ci sont prononcées par décret pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre de la fonction publique, après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 4 — L'effectif théorique et le nombre maximum des agents à admettre dans chaque corps sont fixés chaque année par le ministre de la fonction publique sur propositions du ministre intéressé dans le cadre des dispositions de la loi de finances.

Art. 5 — Conformément aux dispositions de l'article 26 du statut général des fonctionnaires, le personnel de chaque corps est en principe réparti en trois grades comportant respectivement :

— pour le grade initial, quatre échelons de traitement ;

— pour le grade moyen, trois échelons de traitement ;

— pour le grade terminal, une classe à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

L'effectif maximum des agents de chaque grade est fixé pour chaque corps selon des pourcentages qui sont déterminés par les statuts particuliers. Ces pourcentages sont appliqués à l'effectif théorique du corps. Toutefois un décret pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre de la fonction publique peut à l'occasion d'un avancement annuel modifier exceptionnellement l'effectif d'un grade.